

« soixante livres, et sur laquelle somme luy sera payé par
 « avance la somme de six vingtz livres tz., et le surplus
 « montant deux cens quarante livres lesdicts sieurs Prevost
 « des Marchans et Eschevins promectent luy payer a
 « mesure qu'il travaillera, et fin d'œuvre fin de paiement,
 « bien et deurement parfaite comme dict est, qu'il aprouve
 « et promect rendre parfaite et posée, comme dessus, dans
 « la fin du moys de mars prochainement venant. Apres que
 « de tous despens, dommages et interetz, le tout soubz les
 « promesses faictes d'une part et d'autre, sermens, obliga-
 « cions de tous les biens de ladicte ville et comme aussi
 « les personne et biens du sieur Lalliamé preneur, a toutes
 « cours royaux et clauses necessaires.

« Faict et passé en l'hostel commung de ladicte ville, cy
 « devant appelée de la Coronne, ou lesdicts sieurs ont
 « commencé le premier Consulat ce jourd'huy mardy, sep-
 « tiesme jour de decembre l'an Mil six cens et quatre,
 « apres midy, presens à ce : sieur Zanobis de Quibly,
 « voyer de ladicte ville, et maistre Dominique Dufour,
 « scolliciteur de ladicte ville, tesmoingt requis et qui ont
 « signé la schede (*sic*) avec les parties.

« FLACHIER, notaire Royal. — HENRY. — C. POLLALION.
 « — T. BARTHOLY. — RICHARD. — NOYRAT. »

Le même jour le Consulat délivra à Philippe Lalyame un premier acompte de 120 livres, suivant la quittance donnée à Antoine Rougier, receveur de la ville, et datée du 7 décembre 1604. (CC. 1589, p. 30.)

Des acomptes successifs lui furent donnés, savoir : 120 livres, le 5 mai 1605 ; 60 livres, le 20 octobre 1605 ; 60 livres le 27 juin 1606, et enfin 60 livres le lendemain,